

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DASCO 87 Proposition de fixation, à compter du 1^{er} janvier 2011 du montant annuel du « supplément communal de logement » (ou indemnité représentative de logement) attribué aux instituteurs non logés exerçant à Paris et des diverses majorations qui y sont rattachées.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 83-194 du 14 mars 1983 modifiant le décret du 6 août 1927 relatif au supplément communal de logement attribué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Considérant qu'aux termes de ce décret, M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a compétence, sur proposition du Conseil de Paris puis avis du Conseil de l'Education nationale dans le département de Paris, pour réviser le montant du supplément communal et de ses majorations ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de définir à compter du 1^{er} janvier 2011 le montant du supplément communal attribué aux instituteurs parisiens non logés ainsi que les diverses majorations qui y sont rattachées ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Considérant la décision adoptée par le Comité des finances locales le 8 novembre 2011 de conserver au niveau de l'année 2010 le montant unitaire annuel 2011 de la dotation spéciale instituteur (D.S.I.), soit 2.808 euros, il est proposé à M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, de maintenir pour l'année 2011 à 534,49 euros le montant annuel du complément communal de logement attribué aux instituteurs non logés de la Ville de Paris. Le montant global de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) pour l'année 2011 sera donc, comme en 2010, de 3.342,49 euros. (2.808 euros + 534,49 euros).

Article 2 : Corrélativement, il lui est proposé de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2011, les majorations annuelles rattachées au supplément communal de logement aux montants suivants, versés au titre de l'année 2010 :

- majoration pour chaque enfant à charge 417,81 euros
(12,5 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour directeur d'école non logé 1.114,05 euros
(33,33 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour instituteur spécialisé non logé696,24 euros
(20,83 % du taux de base de l'I.R.L.).

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées fonction 213, chapitre 65, article 6556, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2012.